



**Valoriser vos produits fabriqués en France**

**Business Pôle de Sophia Antipolis  
Lundi 3 juin 2024**

**Etienne Pollet et Peggy NEUROHR Cellule-conseil aux entreprises  
Pôle d'action économique de la direction régionale des douanes de Nice**

# Le Programme

---

- 1 - Les avantages du « Made in » France
- 2 - Quelle différence entre le « Made in » et les différents labels ?
- 3 – Comprendre le fondement du « Made in » France : la notion d'origine non préférentielle
- 4 – Les règles du marquage du « Made in » France
- 5 – Comment est protégé le « Made in » France ?
- 6 - L'outil de sécurisation du « Made in » France mis à la disposition par la Douane ( Information sur le « Made In »)

# Définition du « Made in » France

---

- ▶ Le « **made in France** » ou le « **fabriqué en France** » est un « marquage » qui permet d'**identifier l'origine d'un produit**
- ▶ Marquage **non obligatoire** dans l'Union européenne  
*Sauf pour certains produits agricoles ou alimentaires*
- ▶ Par contre, s'il est apposé, il doit **respecter** la réglementation (origine non préférentielle)

# Les avantages du Made in

---

► **Atout commercial, outil de compétitivité**

**- valoriser votre produit en mettant en avant la qualité et l'image (impact sur le prix)**

**- faire un acte citoyen permettant de soutenir l'industrie nationale et de sauvegarder des emplois**

**- maîtriser l'origine de ses produits malgré une chaîne d'approvisionnement multiple (meilleure traçabilité)**

**- avoir un impact environnemental réduit**

# Les différences entre le Made in et les labels

---

- ▶ Le Fabriqué en France ou Made in France est un marquage d'origine basé sur des règles juridiques issues de la réglementation de l'Union européenne (Code des Douanes de l'Union)
- ▶ protégé par l'article 39 du code des douanes national
- ▶ gratuit, seule obligation = respecter les règles d'apposition

# Les différences entre le Made in et les labels

---

- ▶ **Les labels** sont issus d'initiatives privées payantes généralement conçus et gérés par des associations de loi 1901 regroupant des professionnels adhérents qui accordent l'usage du « Made in » aux entreprises qui respectent un cahier des charges.

**Le bénéfice d'un Label privé ne dispense pas du respect des règles d'origine non préférentielle au moment du dépôt de la déclaration en douane**

# Comprendre le fondement du Made in : l'origine non préférentielle

**L'origine est la** nationalité « économique » d'un produit déterminée en fonction de son lieu de production ou des lieux de production de ses composants ou matières premières.

**La provenance** = circuit logistique utilisé dans le cadre de l'acheminement international d'une marchandise.

Le marquage d'origine est fondé sur les règles douanières d'**origine non préférentielle (dite origine de droit commun)**

**ATTENTION** un produit peut avoir une **origine** supplémentaire, dite **préférentielle s'il existe un accord de libre échange.**

# Comprendre le fondement du Made in : l'origine non préférentielle

Ces **règles** d'origine douanière non préférentielle sont **élaborées conjointement par** :

La Commission européenne  
Les États membres de l'Union européenne  
Les fédérations professionnelles

C'est donc une **réglementation européenne** :

Application uniquement dans l'Union européenne  
Pas d'**harmonisation mondiale**  
Discussions en cours à l'OMC pour harmoniser ces règles

# Les règles du marquage du Made in

## Fondements juridiques :

Le Code des Douanes de l'Union (CDU) *articles 59 à 63*  
*Règlement (UE) 952/2013 du 9 octobre 2013*

Le règlement délégué (RD) du CDU *articles 31 à 36*  
*Règlement délégué n°2015-2446 du 28 juillet 2015*

L'annexe 22-01 du RD

Le règlement d'exécution (RE) du CDU *articles 57 à 59*  
*Règlement n°2015-2447 du 24 novembre 2015*

La position défendue par l'UE dans les négociations internationales pour les produits non repris à l'annexe 22-01 du RD

# Les règles du marquage du Made in

---

→ **Intervention d'un seul pays dans la fabrication (se reporter à la liste des produits de l'article 31 de l'acte délégué) : produit dit « entièrement obtenu »** originaire de ce pays.

→ **Intervention de plusieurs pays dans la fabrication d'un produit : article 60 du CDU**

**Le produit sera originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important**

# Les règles du marquage du Made in

---

1 – Vérifier le **code douanier** du produit (SH4)

2 – Appliquer la règle primaire reprise à l'**annexe 22-01** du RD (**critère du changement de position tarifaire, de la valeur ajoutée ou de l'ouvraison spécifique**)

3 – Toujours vérifier que la **transformation** va **au-delà des opérations minimales** reprises à l'article 34 du RD

4 – Si le produit n'est pas repris à l'annexe 22-01 consulter la position défendue par l'UE sur le **site EUROPA**

# Les règles du marquage du Made in

---

Article 34 du RD : liste des opérations minimales jamais considérées comme des ouvraisons ou transformations substantielles conférant l'origine.

Ex: simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet

Par exemple un vélo qui arrive sous forme de kit et qui est simplement assemblé en France n'obtient pas le made in France

# Les règles du marquage du Made in

---

## EXEMPLES

# Les règles du marquage du Made in

---

Quelques cas de produits repris à l'annexe 22-01 :

[Accès vers l'annexe 22-01 du règlement délégué \(UE\) 2015/2446](#)

# Les règles du marquage du Made in

Fabrication de tongs : 6402

Règle de liste : changement de position tarifaire des matières premières non originaires

Si la fabrication a eu lieu en France le marquage Made in France est possible



# Les règles du marquage du Made in

Fabrication d'un costume pour homme : 6203





**Rouleaux de tissus en laine**

**Du Bangladesh :**

**Code douanier :**

**5112 19 00**

**Coût :**

**800 euros**



**Boutons en métaux du**

**Cameroun :**

**Code douanier :**

**9606 22 00**

**Coût :**

**30 euros**



**Rouleaux de tissus**

**polyester pour la**

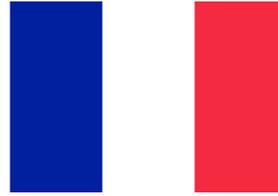
**doublure de Chine :**

**Code douanier :**

**5513 23 90**

**Coût :**

**200 euros**



*Envoi pour travail à façon*



**Opérations :**

- prise des mesures sur clients
- fabrication des patrons
- coupe des différents tissus aux formes voulues

**Costumes en laine pour homme non finis :**

**Code douanier :**

**6203 11 00**

**Opérations au Portugal :**

- coutures des formes entre-elles
- pose des boutons
- nettoyage + repassage

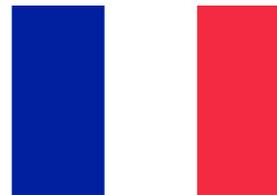
**Costumes en laine pour homme :**

**Code douanier :**

**6203 11 00**

**Coût :**

**1 000 euros**



**Costumes en laine pour homme :**

**Code douanier :**

**6203 11 00**

**Prix de vente :**

**5 500 euros**

**Made in France**  
**ou Portugal ?**

# Les règles du marquage du Made in

Produit entièrement obtenu → Non

Produit repris dans la liste de l'annexe 22-01 du RD → Oui

Code SH 2012	Désignation des marchandises	Règles primaires
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets	Comme indiqué pour les positions fractionnées
ex 6203 a)	- finis ou complets	Confection complète
ex 6203 b)	- non finis ou incomplets	Fabrication à partir de fils

**Costume fini → règle primaire : ouvraison spécifique :  
confection complète  
→ Made in Portugal !**

# Les règles du marquage du Made in

La règle de liste est **la confection complète**.

La note introductive 14 de l'annexe 22 01 donne la définition de la « confection complète » :

*elle signifie que toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou l'obtention directement en forme des étoffes de bonneterie doivent être effectués . Le produit a donc l'origine non préférentielle du pays dans lequel toute la confection est réalisée à partir d'étoffes de bonneterie. La confection vise concrètement l'assemblage d'au moins deux pièces d'étoffes de bonneterie*

# Les règles du marquage du Made in

---

Quelques cas de produits non repris à l'annexe 22-01 :

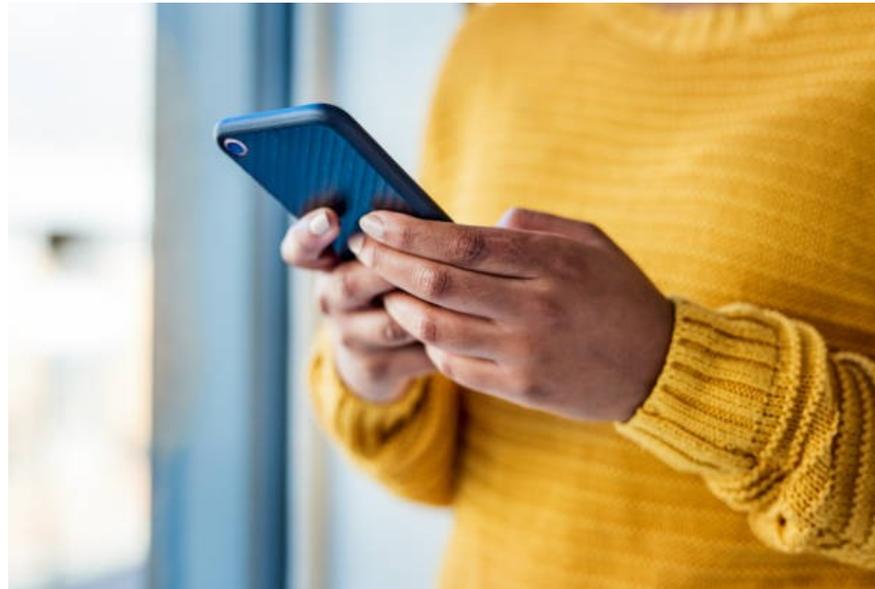
=> il faut donc consulter la position défendue par l'UE dans les négociations internationales, autrement dit les règles de liste

[Accès vers les règles de liste](#)

# Les règles du marquage du Made in

---

Fabrication d'un téléphone intelligent : 85 17



Câbles électriques de Roumanie

Code douanier :

8544 20 00

Coût = 3 €



Écran monochrome d'Inde

Code douanier :

8517 79 00

Coût = 8 €



Polyéthylène en billes de Chine

Code douanier :

3901 10 90

Coût = 2 €



Circuits intégrés électroniques des philippines

Code douanier :

8542 31 90

Coût = 17 €



Transformations en France :

- du polyéthylène en coques de téléphone moulées ;
- finalisation des soudures sur les circuits intégrés ;
- raccordement des circuits intégrés à l'écran ;
- montage de l'ensemble ;
- emballage.

Téléphone Intelligent :

Code douanier :

8517 13 00

Prix départ usine : 56 euros

Fabriqué en France ?

# Les règles du marquage du Made in

Position défendue par l'UE dans les négociations internationales :

HS	Description of goods	Primary rules
85.17	Telephone sets, including telephones for cellular networks or for other wireless networks; other apparatus for the transmission or reception of voice, images or other data, including apparatus for communication in a wired or wireless network (such as a local or wide area network), other than transmission or reception apparatus of Heading 84.43, 85.25, 85.27 or 85.28.	45% value added rule

Coût des matières / composants importés : 30 euros

Prix départ usine : 56 euros

**Plus-value** (en %) =  $(56 - 30) / 56 \times 100 = 46,43 \%$

Transformation au-delà des opérations minimales art 34 RD → oui

→ Règle de la valeur ajoutée : **Made in France**

# Les règles du marquage du Made in

Cas d'un produit non repris à l'annexe 22-01  
=> application des règles de liste

## Parfums du 33 03

Il faut un changement de position tarifaire  
Mais ce changement de position ne doit pas  
résulter d'une simple dilution ou d'un simple  
ajout d'alcool à des substances odoriférantes  
ou à un parfum de base.



# Les règles du marquage du Made in

Cas d'un produit non repris à l'annexe 22-01  
=> application des règles de liste

## Gin et rhum du 22 08

Il faut un passage à la sous-position concernée (soit 22 08 40 pour le rhum, soit 22 08 50 pour le gin) à partir de toute autre sous-position ou position



# Les règles du marquage du Made in

---

Cas d'un produit non repris à l'annexe 22-01



**Machines du 8509** telles que les broyeurs et mélangeurs pour aliments  
=> application des règles de liste

Soit changement de position tarifaire à l'exception du 85 01  
Soit règle de 45 % de valeur ajoutée dans le dernier pays de transformation

DONC si 55 % de la valeur ajoutée est réalisée en France le marquage Made in France est possible

# Les règles du marquage du Made in

---

Cas d'un produit non repris à l'annexe 22-01

**Bracelet du 7117** : application des règles de liste

- changement de position tarifaire pour les matières non originaires

Si la fabrication du bracelet est réalisée en France et a conduit à un changement de position tarifaire des matières premières utilisées dans sa composition ( 56, 73 ....), il est possible d'apposer le marquage Made in France sur le bracelet.

# La protection du marquage Made in

## Sur le territoire national

- Compétence en matière de contrôle : la **DGCCRF**
- Répression des infractions aux articles L.121-2 et L.441-1 du Code de la Consommation :  
pratiques commerciales trompeuses et **tromperie sur l'origine**

*Réprime toute **indication fausse ou de nature à induire en erreur** le consommateur sur l'origine réelle du produit*

# La protection du marquage Made in

## A l'importation

- Compétence en matière de contrôle : la **DGDDI**

- Répression des infractions à l'article 39 du Code des Douanes National :

**Concerne les produits étrangers** à l'entrée, en entrepôt douanier, en transit sous douane, à la circulation

portant une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication de nature à **faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française (notion de fabrication)**

# La protection du marquage Made in

Circulaire publiée au bulletin officiel des douanes n°  
7117 du 23/05/2016

Article 39 de Code des douanes national

Modifié par Ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 - art. 13

- 1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de produits ou de services, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.**
- 2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention "Importé", en caractères manifestement apparents.**

# L'outil de sécurisation de l'origine : information sur le Made in

En cas de doute, vous pouvez demander à l'Administration de se prononcer sur la possibilité d'apposer le marquage « Made In France » sur vos produits.

Cette procédure dédiée s'appelle la demande d'Information sur le Made in France (IMF).

Retrouvez toutes les infos sur notre site :

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/obtenir-une-information-sur-le-made-france-imf>

**Le formulaire de demande peut être adressé par voie postale:**

**Direction régionale de Clermont-Ferrand  
SOMIF**

*Service de l'origine et du Made in France*

**8 rue Rabanesse**

**63033 Clermont Ferrand**

**Ou par mél : [somif-imf@douane.finances.gouv.fr](mailto:somif-imf@douane.finances.gouv.fr)**

# L'IMF



## DEMANDE D'INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE (IMF) En application des règles d'origine non préférentielle applicables dans l'Union européenne (UE)

<b>1. Demandeur</b> NOM/ Raison sociale : <input type="text"/> Adresse : <input type="text"/> N° SIRET : <input type="text"/> N° OEA (le cas échéant) : <input type="text"/> N° EA (le cas échéant) : <input type="text"/>
<b>2. Personne de contact responsable de la demande</b> NOM/ Prénom : <input type="text"/> Adresse : <input type="text"/> Adresse électronique (courriel) : <input type="text"/> Numéro de téléphone : <input type="text"/>
<b>3. Base juridique</b> Marquage d'origine (article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine : annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC) basé sur les règles d'origine non préférentielle (article 59 du code des douanes de l'Union)
<b>4. Objet de la demande</b> COMMERCIALISATION DANS L'UE <input type="checkbox"/> ou EXPORT HORS UE <input type="checkbox"/> ou LES DEUX <input type="checkbox"/>
<b>5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière :</b> <input type="text"/>
<b>6. Description de la marchandise</b> <input type="text"/> Désignation commerciale <input type="text"/>
<b>7. Prix départ usine</b> <input type="text"/>



## 5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière

3406

Ce classement a été déclaré par le titulaire et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de renseignement tarifaire contraignant (RTC) mentionné dans la demande.

## 6. Marchandise

Description de la marchandise : **Bougies parfumées végétales, coulées à la main**

Désignation commerciale : **Bougies parfumées végétales, coulées à la main 3 tailles différentes (large, médium, small)**

**7. Marquage d'origine France possible** en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC).

## 8. Détermination de l'origine non préférentielle

Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvraison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.

En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.

En l'espèce, les opérations réalisées en France, dernier pays de transformation, vont au-delà des opérations minimales.

Dans la mesure où les produits de la position tarifaire 3406 ne sont pas repris à l'annexe 22-01 du RDC, il convient de se reporter au tableau des règles de liste mis en ligne sur le site Europa de la Commission européenne, afin de déterminer le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée.

La règle primaire de liste applicable est un changement de position tarifaire.

Dans le cas présent, cette règle est respectée, car aucune des matières non originaires de France (cire, jesmonite, mèche de coton) n'est classée à la position 3406.

Au regard des éléments déclarés le marquage d'origine France :

est possible

n'est pas possible

### INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

Le présent document ne constitue pas une certification, mais une analyse réglementaire des conditions d'obtention de l'origine française en vue de l'apposition d'un marquage d'origine. Cette analyse est rendue sur la base des règles de l'origine non préférentielle figurant dans le code des douanes de l'Union<sup>2</sup>, pour un produit donné, à partir des éléments déclarés par le titulaire. La détention d'une IMF n'est pas obligatoire pour apposer un marquage de l'origine. Le titulaire peut appliquer le raisonnement décrit ci-dessous aux autres produits ayant des caractéristiques et conditions de fabrication identiques.

<b>Autorité de délivrance</b>		<b>Référence</b>	
Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE		IMF-2024-056	
<b>9. Prix départ usine (le cas échéant)</b>			
/			
<b>10. Matières utilisées</b>			
Matières mises en œuvre	Pays d'origine	Classement dans la nomenclature douanière	Valeur et/ou poids
Cire soja/colza	Indéterminé	1521	/
Jesmonite	Indéterminé	2520	/
Mèche de coton	Indéterminé	5908	/
Parfums pour cire	France	/	/

## INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

Le présent document ne constitue pas une certification, mais une analyse réglementaire des conditions d'obtention de l'origine française en vue de l'apposition d'un marquage d'origine. Cette analyse est rendue sur la base des règles de l'origine non préférentielle figurant dans le code des douanes de l'Union<sup>2</sup>, pour un produit donné, à partir des éléments déclarés par le titulaire. La détention d'une IMF n'est pas obligatoire pour apposer un marquage de l'origine. Le titulaire peut appliquer le raisonnement décrit ci-dessous aux autres produits ayant des caractéristiques et conditions de fabrication identiques.

<b>Autorité de délivrance</b>  Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE	<b>Référence</b>  IMF-2024-056
<b>11. Description du processus de fabrication</b>  <u>Les opérations suivantes sont réalisées en France à Vence :</u>  – Mélange des matières premières pour la création du pot – Mise en forme dans des moules – Séchage/ponçage – Imperméabilisation – Coulage de la cire – Positionnement des mèches – Fonte de la cire et intégration du parfum – Coulage de la cire à la température souhaitée	
<b>12. Avertissement</b>  1. L'IMF a une valeur de simple avis fourni par l'administration et rendu sur la base des informations déclarées par l'opérateur dans sa demande.  Cette information s'applique dans la mesure où : – les conditions de fabrication et les données contenues dans cette information n'ont pas été modifiées ; – les dispositions réglementaires applicables n'ont fait l'objet d'aucun changement.  Le destinataire de cette information doit par ailleurs être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans cette information.  2. Certains produits (denrées alimentaires, produits cosmétiques, médicaments, dispositifs médicaux...) sont soumis à des réglementations spécifiques en matière de marquage. La détention d'une IMF ne dispense en aucun cas du respect de ces obligations.  3. Lorsque les produits visés en case 6 sont susceptibles d'être exportés en dehors de l'UE, il convient de noter qu'en l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'échelle internationale, la base juridique utilisée dans l'IMF n'est pas la même que celle qui est appliquée dans les pays tiers à l'UE, certains pays appliquant leur propre corpus juridique et d'autres n'appliquant aucune règle. Dans ces conditions, les renseignements donnés dans l'IMF ne constituent qu'une simple indication sur l'origine non préférentielle des marchandises en vue d'un marquage d'origine France.	
À Clermont-Ferrand, le 05/02/2024	Cachet

## L'excellence du savoir-faire français mis à l'honneur à l'Elysée



La 3ème édition de la Grande Exposition du Fabriqué en France, qui s'est tenue à l'Elysée le 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023, a mis à l'honneur 124 produits et a accueilli plus de 9000 visiteurs.

Afin de vous permettre d'identifier facilement un produit fabriqué en France, les professionnels peuvent utiliser, depuis 2021, un logo créé par France Industrie.

**FABRIQUÉ  
EN FRANCE**



En tant que consommateur, si vous constatez une pratique trompeuse de la part d'une entreprise ou de nature à induire le consommateur en erreur sur l'origine d'un produit, vous pouvez la signaler aux services de la répression des fraudes via l'application Signal Conso

**Pour un entretien personnalisé  
vous pouvez contacter :**

---

**le pôle d'action économique :**

**Cellule Conseil aux Entreprises de la direction régionale des  
douanes de Nice**

**Prendre RDV**

**Courriel : [pae-nice@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nice@douane.finances.gouv.fr)**

**Tél : 09 70 27 87 30/15**

**Attention signalée : la réglementation applicable est susceptible d'évoluer il est  
conseillé avant toute mise en application de ces mesures de se rapprocher du service  
des douanes afin de réactualiser ces informations**



# Questions/réponses